

MUNICIPALITE DE VUFFLENS-LA-VILLE

Préavis municipal N° 5/2021

Réponse à la motion Lambelet, Parrat & Vanderweckene du 24 mars 2021 proposant la constitution d'une commission permanente des finances

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers

Préambule

Le 24 mars 2021, les conseillers communaux Raymond Lambelet, René Parrat et Joseph Vanderweckene ont déposé une motion proposant la constitution d'une commission permanente des finances, pour les motifs exposés dans le texte joint en annexe au présent préavis, en synthèse de renforcer le rôle de cette Commission, en lui permettant d'avoir « une vision constante des enjeux financiers ».

Dans ce but, les motionnaires proposent de modifier l'article 39 du Règlement du Conseil communal du 14 décembre 2016 de la manière suivante :

Article 39 Commission des finances (Nouveau)

Le conseil élit une commission des finances qui a pour mission essentielle de rapporter sur :

- a) Le projet de budget ;*
- b) Les projets d'emprunt et de cautionnement ;*
- c) Les projets d'arrêté d'imposition ;*
- d) Les projets de crédits supplémentaires ;*
- e) Les comptes de l'année écoulée, conformément aux articles 95 et suivants du présent règlement et le rapport de contrôle effectué par un office fiduciaire externe ;*
- f) Le respect des prévisions budgétaires ;*
- g) La partie financière de tout préavis comportant une dépense extrabudgétaire ;*
- h) Le rapport de planification à long terme établi par la municipalité à la fin de la première année de la législature.*

Elle peut être consultée par la municipalité sur toutes propositions de dépenses et de recettes. Elle est composée de 5 membres. La durée du mandat d'un membre ne peut excéder sept ans.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Les commissaires démissionnaires ne sont pas rééligibles au cours de la législature dans laquelle ils ont démissionné.

La commission désigne son Président et s'organise elle-même.

Les motionnaires proposent également, pour clarifier les compétences respectives des commissions des finances et de gestion, d'introduire un nouvel article 96 ayant la teneur suivante :

Article 96 Compétences respectives des commissions de gestion et des finances (Nouveau)

La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion de la commune.

L'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur est confié à la commission des finances.

Rappel des dispositions légales en vigueur

Le Règlement pour le Conseil communal a été adopté par celui-ci le 14 décembre 2016, soit au début de la législature en cours.

L'article 61 dispose que chaque membre du Conseil communal peut exercer son droit d'initiative :

Article 61 *Postulat, motion, projet rédigé (Art. 31 LC)*

Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;*
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal ;*
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal.*

La commission de gestion est régie par l'article 38, qui dispose ce qui suit :

Article 38 *Commission de gestion (Art. 93c LC et 34 RCCom)*

Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée. Elle s'organise elle-même.

Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité. Le président est réputé démissionnaire de la commission.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 95 et suivants du présent règlement s'appliquent.

La commission des finances est régie par l'article 39, qui dispose ce qui suit :

Article 39 *Commission des finances*

Le conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le budget, les dépenses extrabudgétaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition. Elle s'organise elle-même.

Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité. Le président est réputé démissionnaire de la commission.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 95 et suivants du présent règlement s'appliquent.

La Loi du 28 février 1956 sur les Communes prévoit à son Chapitre VI, Section 1, notamment aux articles 93a à 93f les règles applicables aux autorités communales en matière de budget, comptes et gestion.

Ces articles ont la teneur suivante :

Art. 93a

Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté les règles relatives au budget et aux comptes communaux, lesquelles peuvent être différentes selon l'importance des communes.

Art. 93b

Le Conseil d'Etat peut obliger les communes, les associations de communes, les ententes intercommunales et les autres regroupements de droit public à faire contrôler leurs comptes par un organe de révision.

Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les critères déterminant l'obligation de faire effectuer ce contrôle, les exigences relatives au réviseur, les modalités de la révision et sa périodicité, lesquelles peuvent être différentes selon l'importance des communes.

Art. 93c

La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune. Le règlement d'organisation du conseil peut confier l'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur à une commission des finances.

Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés cas échéant du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil général ou communal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion. Les compétences de la commission des finances prévues par le règlement du conseil sont réservées.

Art. 93d

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article précité sont soit communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Art. 93e

Les restrictions prévues par l'article 40c de la présente loi ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve des restrictions prévues par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a. *les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a ;*
- b. *le rapport-attestation au sens de l'article 93c de la présente loi et le rapport de l'organe de révision ;*
- c. *toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;*
- d. *toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;*
- e. *les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;*
- f. *tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;*
- g. *l'interrogation directe des membres de tous dicastères ou services de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.*

En cas de divergences entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c, alinéa 3 de la présente loi est applicable.

Art. 93f

La municipalité est entendue sur la gestion et les comptes.

Pour mémoire, ces Commissions sont des commissions de surveillance et ne doivent au aucun cas faire de la cogestion.

Rencontre du 21 avril 2021 avec les motionnaires

Une délégation de la Municipalité, constituée de M. Duperrut - Syndic et M. Gruaz - Vice-Syndic, a rencontré les motionnaires afin de clarifier leurs souhaits pour pouvoir y répondre de manière circonstanciée.

Les motionnaires souhaitent un renforcement du rôle de la commission des finances, notamment sur le suivi budgétaire et les prévisions financières à long terme.

Sur ce dernier point, la Municipalité rappelle qu'elle a mis sur pied un outil de suivi et planification financière, qui permet des projections à un horizon d'une dizaine d'années, en offrant la possibilité d'établir des scénarios (variation des rentrées fiscales, investissements, mode de financement, évolution des charges, impact d'une variation du taux d'impôt, etc). Cet outil a été présenté à la commission des finances.

Rencontre du 29 avril 2021 avec les commissions des finances et de gestion

Lors de cette rencontre, la Municipalité a fait part de sa position sur la motion et présenté le contre-projet, objet du présent préavis.

La Municipalité souhaite dans les principes entrer en matière sur les propositions des motionnaires, mais en évitant de créer des dispositions pouvant entraîner une confusion des sphères respectives de compétences du législatif et de l'exécutif. Dans cette optique, les préavis d'investissements mentionnent systématiquement le point spécifique du respect du plafond d'endettement.

Analyse du contenu et de l'impact de la motion – avantages et inconvénients

La motion propose de renforcer le rôle de la commission des finances, tout en restreignant fortement celui de la commission de gestion.

Si cette solution a à priori pour avantage de renforcer le rôle de soutien à la Municipalité de la commission des finances, elle crée un grave déséquilibre entre ces deux commissions.

Les nouvelles compétences proposées pour la commission des finances par les motionnaires, en particulier les lettres f et h, nous semblent laisser la porte ouverte à toutes les interprétations, et en particulier induire le risque d'une co-gestion, expressément non admise par les textes légaux.

Le suivi des prévisions budgétaires (lettre f) est un souci louable, mais il faudrait définir une périodicité. Si le suivi des charges peut se faire régulièrement et de manière complète, le Conseil communal doit par contre également être conscient des fortes fluctuations des rentrées fiscales en cours d'année.

Quant au rapport de planification à long terme établi par la Municipalité à la fin de la première année de législature, il est à relever qu'un tel document n'existe pas à ce jour. Une solution serait, sans que cela ne figure expressément dans le Règlement, que la Municipalité utilise l'outil de planification financière et présente à la commission les investissements prévus pour la législature (qui figurent dans le Plan des investissements), le financement et l'impact des charges et des rentrées fiscales projetées sur la situation financière de la Commune.

Réponse de la Municipalité sous forme de contre-projet

La Municipalité comprend parfaitement les préoccupations des motionnaires quant au rôle et aux compétences de la commission des finances. La Municipalité constate par ailleurs que la question des rôles respectifs des commissions de gestion et des finances a été soulevée à plusieurs reprises au cours de la législature en cours, malgré la clarté du Règlement communal.

C'est fort de ces deux constats qu'elle présente au Conseil Communal une contre-proposition, soit, comme cela se pratique dans de nombreuses Communes, la création d'une commission de gestion et des finances.

L'article 38 prévoirait alors le principe et la constitution d'une telle commission, alors que l'article 39 définirait ses compétences, à savoir :

Art. 38 Commission de gestion et des finances

Le Conseil élit une commission de gestion et des finances chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée, ainsi que le budget.

Cette commission est composée de 7 membres et s'organise librement. Les membres sont désignés pour un an, avec rééligibilité. Le Président est réputé démissionnaire de la commission.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 95 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Art. 39 Compétences

Outre les compétences générales définies à l'article 38, la commission examine l'arrêté d'imposition, les dépenses extrabudgétaires et les propositions d'emprunt.

Les articles 95 et 96 du Règlement communal devraient naturellement être modifiés de la manière suivante :

Art. 95 Commission de gestion et des finances (Art. 93c LC et 34 RCom)

Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion et des finances.

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (Art. 86 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (Art. 87).

Art. 96 Examen de la gestion et des comptes (Art. 93 c al. 1 LC)

La commission de gestion et des finances est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes ainsi que du rapport-attestation du réviseur.

Conclusions

De ce fait, la Municipalité propose au Conseil communal de rejeter la motion Lambelet, Parrat & Vanderweckene du 24 mars 2021 au vu des arguments développés ci-dessus.

D'autre part, elle propose d'accepter la contreproposition susmentionnée à savoir la création d'une commission de gestion et des finances composée de 7 membres dont l'article 38 du Règlement du Conseil communal prévoirait le principe et la constitution d'une telle commission alors que l'article 39 définirait ses compétences.

Les articles 38, 39, 95 et 96 du Règlement du Conseil communal seraient modifiés en conséquence.

Nous vous prions dès lors, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir accepter nos propositions en adoptant la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VUFFLENS-LA-VILLE

- vu le préavis municipal N° 5/2021 du 10 mai 2021 ;
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. d'accepter le présent préavis comme réponse à la motion Lambelet, Parrat & Vanderweckene du 24 mars 2021 proposant la constitution d'une commission permanente des finances
2. par conséquent, d'accepter la contre-proposition de la Municipalité à savoir la création d'une commission de gestion et des finances composée de 7 membres dont l'article 38 du Règlement du Conseil communal prévoirait le principe et la constitution d'une telle commission alors que l'article 39 définirait ses compétences. De ce fait, de modifier les articles 38, 39, 95 et 96 du Règlement du Conseil communal de la manière suivante :

Art. 38 Commission de gestion et des finances

Le Conseil élit une commission de gestion et des finances chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée, ainsi que le budget.

Cette commission est composée de 7 membres et s'organise librement. Les membres sont désignés pour un an, avec rééligibilité. Le Président est réputé démissionnaire de la commission.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 95 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Art. 39 Compétences

Outre les compétences générales définies à l'article 38, la commission examine l'arrêté d'imposition, les dépenses extrabudgétaires et les propositions d'emprunt.

Art. 95 Commission de gestion et des finances (Art. 93c LC et 34 RCCom)

Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion et des finances.

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (Art. 86 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (Art. 87).

Art. 96 Examen de la gestion et des comptes (Art. 93 c al. 1 LC)

La commission de gestion et des finances est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes ainsi que du rapport-attestation du réviseur.

Nous vous remercions de la prise en considération de notre préavis et nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic
O. Duperrut



La Secrétaire
S. Böhlen

Annexe : texte de la motion

Vufflens-la-Ville, le 10 mai 2021

Dossier traité par Olivier Berthoud

Motion
proposant la constitution d'une commission permanente des finances
« Motion COFIN »

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. Préambule

Conformément au Règlement pour le Conseil communal nous déposons la présente motion ayant pour but d'instituer une commission permanente des finances en proposant la modification dudit règlement.

2. Motifs

Depuis quelques exercices la Commission de gestion a souhaité que cette question fasse l'objet d'une réflexion tant il est vrai que l'autorité délibérante est, et sera, toujours plus confrontée à traiter des objets ayant un impact financier non négligeable.

Nous estimons que la structure actuelle pourrait être renforcée en ayant une vision constante des enjeux financiers.

Nous avons remarqué que lors de l'examen des comptes 2019, la Commission de gestion (COGES) avait délégué des pouvoirs d'examen à la COFIN pour examiner les comptes puis la COGES reprenait la main et proposait l'adoption des comptes assumant ainsi la responsabilité.

Ceci montre bien les limites du système en ce sens que la COFIN est, en quelque sorte, un partenaire sans pour autant avoir une situation stable et constante et qui aurait un regard spécialisé sur les aspects financiers de la gestion des finances publiques.

L'institution d'une COFIN permanente, à notre sens, ne représente pas un obstacle pour la Municipalité mais plus un organe sur lequel elle pourrait compter puisque, au fond, elle connaîtrait parfaitement les préoccupations légitimes de la Municipalité par l'information constante qu'elle posséderait.

On recherche aussi une cohérence en ce que sens que l'on peine à comprendre que la COFIN est exclusivement compétente pour l'examen du budget mais ne puisse pas directement examiner les comptes et proposer leur adoption !

Cette séparation des pouvoirs, si l'on peut dire, est d'ailleurs prévue dans la législation ; de nombreuses communes, de toutes tailles, possèdent un tel organe permanent.

En conséquence nous proposons les modifications réglementaires suivantes :

3. Modifications du Règlement pour le Conseil communal du 7 février 2017

Article 39 Commission des finances (Nouveau)

Le conseil élit une commission des finances qui a pour mission essentielle de rapporter sur :

- a) Le projet de budget ;
- b) Les projets d'emprunt et de cautionnement ;
- c) Les projets d'arrêté d'imposition ;
- d) Les projets de crédits supplémentaires ;
- e) Les comptes de l'année écoulée, conformément aux articles 95 et suivants du présent règlement et le rapport de contrôle effectué par un office fiduciaire externe ;
- f) Le respect des prévisions budgétaires ;
- g) La partie financière de tout préavis comportant une dépense extrabudgétaire ;
- h) Le rapport de planification à long terme établi par la municipalité à la fin de la première année de la législature.

Elle peut être consultée par la municipalité sur toutes propositions de dépenses et de recettes.

Elle est composée de 5 membres. La durée du mandat d'un membre ne peut excéder sept ans.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Les commissaires démissionnaires ne sont pas rééligibles au cours de la législature dans laquelle ils ont démissionné.

La commission désigne son Président et s'organise elle-même.

Article 96 Compétences respectives des commissions de gestion et des finances (Nouveau)

La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion de la commune.

L'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur est confié à la commission des finances.

4. Conclusions

Nous proposons au Conseil communal de prendre les décisions suivantes :

1. La motion proposant la modification du Règlement pour le conseil communal pour la constitution d'une Commission des finances permanente est prise en considération.
2. La motion est renvoyée à la Municipalité pour étude et rapport.

Vufflens-la-Ville, le 24 mars 2021



Raymond Lambelet



René Parrat



Joseph Vanderweckene